Helion
Energie für eine neue Welt.

Conditions générales de vente
Tarif partenaire jusqu'à 30 kVA

1. Domaine d'application

Les présentes conditions générales de vente «Tarif partenaire jusqu'à 30 kVA» (ci-après «CGV») s'appliquent et régissent la fourniture d'électricité provenant d'installations de production d'une puissance d'onduleur allant jusqu'à 30 kVA par les clients (ci-après «client») à Helion Energy AG (ci-après «Helion»).

Les présentes CGV ne règlementent pas le raccordement des installations de production au réseau de distribution local. Le client est lui-même responsable du raccordement de l'installation de production au réseau de distribution local ainsi que de la création des conditions techniques et autres pour la fourniture d'électricité à Helion.

2. Procuration

En soumettant l'annonce à Helion (c'est-à-dire indépendamment de la conclusion du contrat), le client donne à Helion une procuration pour effectuer en son nom tous les actes juridiques nécessaires pour que le contrat puisse être conclu et exécuté, en particulier pour que l'électricité produite par l'installation de production puisse être achetée par Helion et devenir la propriété de Helion et pour que les garanties d'origine puissent être transférées à Helion (ou à un tiers désigné par Helion). Cette procuration comprend également le droit de changer les points de mesure pour le groupe-bilan désigné par Helion, ainsi que le droit de demander au gestionnaire du réseau de distribution ou à un tiers les données de mesure des points de mesure, notamment en ce qui concerne la quantité d'électricité achetée par Helion. Dans la mesure où cela est nécessaire, le client assiste Helion, accomplit les actes et fait les déclarations (par exemple, procurations spécifiques) nécessaires pour que le contrat puisse être exécuté.

Cette procuration ne peut être révoquée pendant la durée du contrat et reste en vigueur pendant la durée du contrat; elle expire à la fin du contrat.

3. Conclusion du contrat

Le contrat entre Helion et le client ne prend effet qu'avec la confirmation expresse et sans réserve de l'annonce par Helion sous la forme écrite. Helion n'est pas tenue d'accepter l'annonce d'un client et peut aussi refuser une annonce sans raison.

Un contrat distinct est conclu pour chaque installation de production ou pour chaque point de mesure - même si le client annonce plusieurs points de mesure en même temps.

4. Frais de mise en service

Lors de la conclusion du contrat, le client doit payer des frais de mise en service pour la connexion de l'installation chez Helion et pour les dépenses administratives; le montant de ces frais est communiqué au client avant la conclusion du contrat. Les frais de mise en service sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux normal et cette taxe est refacturée au client.

5. Début du prélèvement d'électricité

Le prélèvement d'électricité par Helion commence une fois la mise en service de l'installation de production effectuée chez Helion (c'est-à-dire dès que toutes les conditions techniques et administratives pour le prélèvement d'électricité ont été créées, en particulier lorsque l'installation de production a été intégrée dans le groupe-bilan d'Helion, comprenant l'envoi quotidien des données de la courbe de charge du jour précédent par le gestionnaire du réseau de distribution). Le début du prélèvement d'électricité par Helion marque également le début de l'obligation de rémunération de Helion. Le client ne bénéficie pas d'un droit à l'achat d'une certaine quantité (minimale) d'électricité ni à l'achat de l'électricité proposée de façon générale.

6. Rémunération

La rémunération prévue pour l'électricité vendue à Helion (électricité et garanties d'origine) dépend du produit choisi (prix fixe ou tarif boursier). Tous les prix indiqués dans le contrat ou dans d'autres publications s'entendent hors TVA. Celle-ci n'est remboursée au client que s'il est établi que celui-ci est enregistré auprès de l'Administration fédérale des contributions en tant que personne assujettie à la TVA (cf. également points 11 et 12 ci-après).

6.1. Prix fixe

Avec le produit Prix fixe, l'électricité achetée par Helion est rémunérée à un prix fixe. La rémunération des garanties d'origine est comprise dans le prix fixe. Si les garanties d'origine font défaut, c'est-à-dire si la quantité de garanties d'origine ne correspond pas à la quantité d'électricité achetée par Helion, la rémunération pour l'électricité achetée est réduite selon un montant fixé par Helion pour les garanties d'origine manquantes. Ce montant est fixé annuellement par Helion avant le début de chaque année civile et est valable pour toute l'année civile. La déduction applicable (c'est-à-dire le montant déduit pour les garanties d'origine manquantes) est indiquée sur le site web d'Helion (www.helion.ch/agb) et s'entend hors TVA, sauf indication contraire.

Helion a le droit d'adapter le prix fixe une fois par année civile si les coûts de commercialisation/revente de l'électricité changent. De tels ajustements seront communiqués au client par e-mail ou par tout autre moyen approprié et ne donnent pas le droit au client de résilier le contrat.

6.2. Tarif boursier

Avec le produit Tarif boursier, l'électricité achetée par Helion est rémunérée au prix de l'électricité du négoce boursier pour la zone de marché suisse (EPEX Spot Suisse; hors TVA), moins une taxe (réduction du prix de l'énergie au sens d'une réduction du prix d'achat). Les garanties d'origine sont certes vendues avec l'électricité, mais elles sont rémunérées séparément à un prix conforme au marché. Celui-ci est fixé annuellement par Helion avant le début de chaque année civile et est valable pour toute l'année civile.

Le négoce boursier en vigueur, le taux de change et/ou l'institution qui détermine le taux de change, la taxe ainsi que la rémunération des garanties d'origine sont indiqués sur le site web d'Helion (www.helion.ch/agb) et s'entendent, sauf indication contraire, hors TVA.

Helion a le droit, à tout moment et à sa discrétion, de changer ou d'adapter le négoce boursier, l'institution qui détermine le taux de change et/ou la taxe (réduction du prix de l'énergie au sens d'une réduction du prix d'achat). De telles modifications et/ou adaptations seront communiquées au client par e-mail ou par tout autre moyen approprié, mais elles prendront effet immédiatement dès leur publication sur le site web

d'Helion, même sans une telle notification. De telles modifications ne donnent pas le droit au client de résilier le contrat.

7. Mesure et lieu de remise de l'électricité achetée par Helion

Le prélèvement d'électricité s'effectue par l'injection dans le réseau du gestionnaire du réseau de distribution. La quantité d'électricité achetée par Helion est mesurée sur le point de mesure convenu sous forme de courbe de charge trimestrielle. La mesure de l'électricité achetée par Helion est effectuée par le gestionnaire du réseau de distribution. La rémunération est calculée sur la base de ces données; si une différence de mesure devait apparaître entre ces données et les données d'un autre point de mesure (par exemple, portail onduleur, enregistreur de données, système de gestion domestique, etc.), les données du gestionnaire du réseau de distribution seront appliquées sans réserve.

Ces points de mesure sont également considérés comme le point de transfert respectif où l'électricité devient la propriété juridique et économique illimitée d'Helion. Le transfert des risques du client à Helion a également lieu sur ce point.

Pour le reste, les normes techniques et les documents pertinents de la branche sont applicables.

8. Garanties d'origine

Le client transfère également les garanties d'origine à Helion en même temps que l'électricité. Celles-ci ne peuvent donc pas être ou avoir été vendues, données ou transférées d'une autre manière à des tiers. La rémunération des garanties d'origine est définie dans le point 6. Le client est tenu d'effectuer tous les actes et de faire toutes les déclarations nécessaires au transfert des garanties d'origine à Helion (ou à un tiers désigné par Helion).

9. Helion ONE

L'exécution du contrat nécessite l'application Helion ONE avec un abonnement Helion ONE (la version «Free» ne suffit pas). Le client est tenu d'utiliser l'application Helion ONE et de maintenir un abonnement Helion ONE pendant la durée du contrat. Le client est lui-même responsable de créer les conditions techniques et autres, lui permettant d'utiliser l'application Helion ONE et de souscrire et de maintenir un abonnement Helion ONE.

10. Garanties

Le client garantit qu'il est soit propriétaire de l'installation de production, soit qu'il dispose des droits nécessaires pour exploiter l'installation de production et qu'il est autorisé à disposer librement et sans restriction de l'installation de production, de l'électricité à fournir à Helion en vertu du contrat ainsi que des garanties d'origine, à vendre et transférer à Helion l'électricité à fournir à Helion ainsi que les garanties d'origine correspondantes. En particulier, le client confirme qu'il n'a pas transféré l'électricité à fournir à Helion ni les garanties d'origine à un tiers et qu'il ne les transfère pas à un tiers pendant la durée du contrat et que, pendant la durée du contrat, il ne reçoit pas de rémunération à prix coûtant du courant injecté (RPC) ou d'autres prestations de subvention, de promotion ou autres pour l'électricité à fournir à Helion et/ou les garanties d'origine.

11. Décompte

Helion établit un décompte de l'électricité achetée par Helion et de la rémunération du client au moins une fois par an; Helion peut également établir un décompte plusieurs fois par an à sa discrétion. Le décompte se fait sous la forme d'une note de crédit. Dans la mesure où le client est assujetti à la TVA, celle-ci est

indiquée de manière formelle dans la note de crédit. Le client doit ensuite décompter cet impôt auprès de l’Administration fédérale des contributions.

La rémunération est toujours versée dans les 60 jours suivant le décompte sur le compte bancaire désigné par le client. Le client doit communiquer immédiatement à Helion toute modification des données bancaires en mentionnant l’installation de production concernée.

11.1.Erreurs de décompte

Les décomptes basés sur des données de mesure ou des livraisons de données de mesure erronées seront ajustés pour la durée de l’erreur, toutefois au plus tard pour les 12 derniers mois après une mesure; dans un tel cas, le client recevra un nouveau décompte pour la période concernée et une note de crédit ou une demande de remboursement correspondant sera effectuée. Helion n’assume aucune responsabilité pour des données de mesure ou des livraisons de données de mesure erronées dans le cadre du contrat; toute responsabilité de Helion en rapport avec des données de mesure ou des livraisons de données de mesure erronées est exclue.

Afin de garantir une mesure aussi fiable que possible, le client signalera immédiatement les pannes et les dommages aux équipements de mesure au gestionnaire du réseau compétent et/ou à l’exploitant du point de mesure ainsi qu’à Helion.

11.2.Rémunération en cas de réduction de la puissance d’injection par le gestionnaire de réseau

Si, pendant la durée du contrat, le gestionnaire du réseau intervient dans l’exploitation ou l’injection de la ou des installations de production et que cela donne lieu à des paiements compensatoires au client, ce dernier a droit à ces paiements à hauteur du taux de rémunération en vigueur (en cas de tarif boursier, déduction faite de la taxe, hors TVA). Le client doit faire valoir ces droits en toute indépendance. Helion a le droit de réclamer des dommages et intérêts ou d’autres droits; le client est tenu de les céder à Helion.

12. Impôts et frais de tiers

Tous les impôts, taxes et frais en rapport avec le contrat ou son exécution et découlant de dispositions légales, administratives ou réglementaires ainsi que ceux qui sont prélevés par un gestionnaire du réseau de distribution ou de transport (par exemple aussi les coûts liés à la puissance réactive, les taxes de concession ainsi que les taxes sur l’électricité) sont à la charge du client. Dans la mesure où de tels impôts, taxes ou frais sont prélevés chez Helion, ils seront répercutés au client (soit comme réduction de la contrepartie, soit comme poste de passage) et le client devra entièrement exempter Helion de ceux-ci et la dédommager (y compris des éventuels frais d’avocat et de justice).

Si le client est assujetti à la TVA, il doit en informer Helion avant la conclusion du contrat (en indiquant son IDE). Si son statut d’assujetti à la TVA change pendant la durée du contrat (radiation ou inscription au registre des personnes assujetties à la TVA), il doit en informer immédiatement Helion. Le client est tenu de remplir toutes les obligations en rapport avec la TVA intégralement et en temps utile, y compris toute éventuelle inscription et désinscription. Le client doit exempter entièrement Helion de toutes les prétentions et la dédommager (y compris des éventuels frais d’avocat et de justice), résultant soit d’une déclaration incorrecte ou tardive de son statut TVA, soit d’un manquement aux obligations découlant de la législation sur la TVA.

13. Durée et fin du contrat

13.1.Prix fixe

Dans le cas du produit Prix fixe, le contrat est conclu pour une durée limitée à l'échéance convenue. À expiration de l'échéance convenue, le contrat prend fin automatiquement, sans qu'une résiliation soit nécessaire.

Chaque partie a le droit de résilier le contrat à durée déterminée de manière anticipée pour la fin de chaque année civile, quel qu'en soit le motif, en respectant un délai de préavis de six mois.

Si la résiliation anticipée est effectuée par le client, le client est redevable à Helion d'une indemnité (de résiliation) calculée de la manière suivante: (prix du marché à terme à la date de fin du contrat moins le prix fixe applicable à la date de fin du contrat) multiplié par la quantité d'électricité excédentaire attendue pour la période allant jusqu'à l'expiration de la durée convenue (c'est-à-dire la quantité d'électricité qui serait probablement fournie à Helion en vertu du contrat jusqu'à son expiration), plus un forfait de 2 ct./kWh de la quantité d'électricité excédentaire attendue (TVA en sus).

Formule: ((PMT - PF) x (quantité d'électricité)) + (2 ct./kWh x quantité d'électricité) = indemnité due par le client

PMT = prix du marché à terme à la date de fin du contrat

PF = prix fixe applicable à la date de fin du contrat

Quantité d'électricité = quantité d'électricité excédentaire attendue pour la période jusqu'à l'expiration de la durée convenue

Exemple de calcul en supposant que PMT = 30 ct./kWh; FP = 25 ct./kWh; quantité d'électricité: 5000 kWh:

((30 ct./kWh - 25 ct./kWh) x (5000 kWh)) + (2 ct./kWh x 5000 kWh) = (5 ct./kWh x 5000 kWh) + (2 ct./kWh x 5000 kWh) = 25 000 ct. + 10 000 ct. = CHF 350.–

Si la résiliation anticipée est effectuée par Helion, Helion doit au client une indemnité (de résiliation) calculée de la manière suivante: (prix moyen de restitution CH à la date de fin du contrat moins le prix fixe applicable à la date de fin du contrat) multiplié par la quantité d'électricité excédentaire attendue pour la période allant jusqu'à expiration de la durée convenue (c'est-à-dire la quantité d'électricité qui serait probablement fournie à Helion en vertu du contrat jusqu'à son expiration), TVA en sus.

La partie résiliante n'a pas droit à une compensation financière en raison de la résiliation; la responsabilité pour les violations du contrat ou les dommages survenus avant la résiliation n'en est toutefois pas affectée.

13.2. Tarif boursier

Concernant le produit Tarif boursier, le contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié à tout moment par chacune des parties pour la fin de chaque trimestre civil (mars, juin, septembre, décembre) moyennant un préavis de deux mois.

13.3. Dispositions communes

Chaque contrat peut être résilié à tout moment sans préavis pour un motif important. Un motif important autorisant Helion à résilier le contrat sans préavis s'applique, entre autres, (i) si Helion décide, à sa seule discrétion, d'interrompre le produit faisant l'objet du contrat, le Tarif partenaire ou les prestations au titre du contrat dans son ensemble, (ii) si l'exécution du contrat est rendue difficile ou impossible en raison de modifications des dispositions légales, réglementaires ou administratives ou n'est plus rentable économiquement pour ces raisons ou autres, ou (iii) dans la mesure où une résiliation sans préavis est expressément prévue dans ce contrat. Une résiliation sans préavis justifiée ne donne à l'autre partie, à l'exception d'une éventuelle indemnité (de résiliation) conformément au point 13.1, aucun droit à l'encontre de la partie résiliante du seul fait de la résiliation sans préavis; la responsabilité pour les violations du contrat ou les dommages survenus avant la résiliation sans préavis n'en est toutefois pas affectée.

Toute résiliation doit être effectuée par écrit.

Le client s'assure qu'aucune fourniture physique d'électricité à Helion n'aura lieu à partir de la date de fin du contrat. Si une telle fourniture a lieu après la fin du contrat, aucun droit à l'indemnisation n'est prévu. Le client est lui-même d'un éventuel changement d'acheteur.

14. Responsabilité

La responsabilité d'Helion est régie par les dispositions légales obligatoires. Toute autre responsabilité est entièrement exclue. En particulier, aucun droit à l'indemnisation de dommages indirects, subséquents, réfléchis, causés à des tiers, dus à des défauts et d'autres dommages consécutifs, de manques à gagner, de dommages purement pécuniaires, ainsi que de dommages résultant d'arrêts d'exploitation, de l'interruption ou de la limitation de l'approvisionnement en électricité et/ou de la fourniture d'électricité, d'opportunités manquées ou d'économies non réalisées, hormis dans le cas d'un comportement intentionnel ou d'une négligence grave . Helion n'est pas responsable des personnes auxiliaires.

15. Force majeure, interruptions et perturbations

Si une partie n'est pas en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations au titre du présent contrat en raison d'un cas de force majeure, le contrat reste en vigueur. La partie concernée est exonérée de sa responsabilité pour la non-exécution de ses obligations respectives dans la mesure et aussi longtemps que dure le cas de force majeure, à condition que

a. la partie concernée informe l'autre partie de l'existence et des circonstances détaillées du cas de force majeure dès qu'il se produit; et que
b. la partie concernée déploie tous les efforts raisonnables pour remédier à la non-exécution.

Sont considérés comme cas de force majeure au sens du contrat, notamment les perturbations exceptionnelles et inévitables de l'exploitation ou les mesures ordonnées par les autorités concernant la production, la fourniture et/ou le transport d'électricité, les perturbations dans l'exploitation interconnectée nationale ou internationale, les interventions des autorités, les conditions météorologiques exceptionnelles, les tremblements de terre, les glissements de terrain, les avalanches, les grèves générales, la guerre, les pandémies, les cyberattaques, les sabotages ou autres.

Si le prélèvement de l'électricité par Helion est interrompu en raison d'une perturbation du réseau, d'une panne ou d'un défaut de quelque nature que ce soit ou d'une autre manière, l'obligation de prélèvement et de rémunération d'Helion ainsi que l'obligation de livraison du client sont suspendues pendant la durée de l'interruption; ceci s'applique par analogie en cas d'autres restrictions du prélèvement d'électricité dans l'étendue et la durée des restrictions. Le client n'a aucun droit vis-à-vis d'Helion suite à des perturbations, des pannes, des défaillances, des interruptions ou des restrictions dans le prélèvement de l'électricité par Helion ou en rapport avec celles-ci.

16. Clause salvatrice

Si une disposition du contrat s'avère invalide ou le devient, la validité des autres dispositions du contrat n'en sera pas affectée. En lieu et place de la disposition invalide, la disposition qui se rapproche le plus du sens et de l'objectif de la disposition invalide et de l'ensemble du contrat, compte tenu des principes de la bonne foi, de l'usage et des coutumes dans des transactions commerciales similaires, doit être déclarée comme étant voulue et valable. Il en va de même pour les lacunes involontaires dans la réglementation.

17. Protection des données et confidentialité

Helion collecte des données (données client, données de mesure, etc.) qui sont nécessaires à la fourniture des prestations contractuelles, en particulier à des fins de bilan et de facturation de la fourniture d'électricité, pour le traitement et le suivi de la relation client ainsi que pour la sécurité de l'exploitation et de l'infrastructure. Helion enregistre et traite ces données pour l'exécution et le développement des prestations contractuelles.

Helion est autorisée à transmettre les données collectées à des tiers (par exemple gestionnaire du réseau de distribution, acheteur d'électricité, fournisseur d'énergie) dans la mesure où cela est nécessaire pour le bon déroulement technique et commercial de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie ou pour l'exécution du contrat.

Dans tous les cas, Helion et les tiers respectent les lois en vigueur, en particulier la loi sur la protection des données. Ils protègent les données du client par des mesures appropriées et les traitent de manière confidentielle.

Les deux parties traitent de manière confidentielle toutes les informations échangées dans le cadre de la négociation du contrat et en rapport avec le contrat et qui ne sont pas connues du public. Cela ne s'applique pas aux informations qui doivent être divulguées en vertu d'obligations réglementaires. L'obligation de confidentialité demeure applicable deux ans après la fin de la durée du contrat.

18. Modifications des CGV

Les CGV sont applicables au contrat dans leur version en vigueur. Helion se réserve le droit de modifier les CGV à tout moment et sans indication de motifs. Les modifications et/ou les CGV actuellement en vigueur peuvent être consultées par tous les clients sur le site web de Helion (www.helion.ch/agb). Les modifications prévues des CGV seront communiquées au client par e-mail ou par tout autre moyen approprié. Les modifications des présentes CGV deviennent partie intégrante du contrat si le client ne s'oppose pas expressément par écrit aux CGV modifiées dans les quatorze (14) jours suivant la notification des modifications. En cas de refus des CGV modifiées par le client, Helion se réserve le droit de résilier le contrat sans préavis.

19. Recours à des tiers

Helion est à tout moment autorisée à faire appel à des tiers pour remplir ses obligations et exercer ses droits découlant du présent contrat.

20. Transfert du contrat

20.1.Généralités

Le client ne peut transférer le contrat ou les droits et obligations découlant de ce contrat à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable d'Helion. Helion peut transférer ce contrat ou des droits et obligations découlant de ce contrat à des tiers sans l'accord du client.

20.1.En cas de cession de l'installation de production

Si le client cède son installation de production, s'il la transfère d'une autre manière à un tiers ou s'il accorde à un tiers des droits sur son installation de production qui équivalent économiquement à une cession (comme dans le cas d'un usufruit, d'un bail, etc.), le client est tenu de transférer le contrat à ce tiers avec des conditions inchangées. En cas de manquement à cette obligation et/ou dans le cas où le contrat n'est pas transféré au tiers contrairement à cette disposition, le client doit entièrement dédommager Helion (y compris des éventuels frais d'avocat et de justice).

21. Modifications et compléments du contrat

Sauf disposition contraire expresse dans les présentes CGV, les modifications et compléments du contrat ne sont autorisés que sous la forme écrite (cf. point 22). La forme écrite s’applique également à la suppression de l’exigence de la forme écrite.

22. Forme écrite

Si le contrat prévoit une forme écrite, celle-ci est également considérée comme respectée avec une copie électronique (scan pdf) (transmise par e-mail ou par tout autre moyen électronique) d’un document original signé à la main.

23. Droit applicable et for juridique

Le contrat est soumis au droit matériel suisse, à l’exclusion des règles de conflit de lois et des conventions internationales, notamment la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Le for exclusif pour tout litige découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci est Cham, Suisse.

24. Entrée en vigueur

Helion Energy AG

Les présentes CGV entrent en vigueur le 1er septembre 2023